

**Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Cultures de rotation ou
délais avant la plantation
Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5**

N° de demande : 2006-5096
Catégorie : Ajout de l'avoine comme culture de rotation
Produit : Accord en sac hydrosoluble
N° d'homologation : 27813
Matière active (m.a.) : Quinclorac [QUC]
N° de document de l'ARLA : 1460231

Contexte

L'herbicide Accord en sac hydrosoluble (Accord Water Soluble Bag [WSB]) est un herbicide à action surtout systémique. L'absorption dans les plantes se fait tant par le feuillage que par le système racinaire. Le produit est homologué seulement pour utilisation dans les cultures de blé de printemps et de blé dur, d'orge de printemps (cultivé seulement pour la consommation animale) et de graines d'alginate des Canaries dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique.

But de la demande

Cette demande vise à ajouter l'avoine comme culture de rotation.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit.

Évaluation sanitaire

Une évaluation toxicologique n'est pas requise en l'absence de modification à la formulation du produit. Une évaluation de l'exposition occasionnelle n'est pas requise car le profil d'emploi et les doses d'application demeurent les mêmes.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été présentée en appui à l'ajout de l'avoine comme culture de rotation à l'étiquette de l'herbicide Accord en sac hydrosoluble. Les données relatives aux essais sur le terrain des cultures de rotation menés au Canada soutiennent le délai avant la plantation proposé de 12 mois. Douze mois après la dernière application d'Accord en sac hydrosoluble, aucun résidu de quinclorac ne devrait être présent à des concentrations mesurables selon les méthodes de vérification réglementaire établies dans l'avoine comme culture de

rotation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir une limite maximale de résidus (LMR) pour l'avoine comme culture de rotation et aucune augmentation de l'exposition alimentaire n'est prévue.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise car le profil d'emploi, les doses et la fréquence d'application demeurent les mêmes.

Évaluation de la valeur

Les données relatives à sept essais ont été présentées en appui à l'ajout de l'avoine cultivée comme culture de rotation durant l'année suivant l'application de quinclorac. Les dommages causés à l'avoine cultivée et le rendement de la culture sont acceptables. Les données présentées pour examen appuient l'ajout de l'avoine cultivée comme culture de rotation 12 mois après une application de quinclorac.

Le demandeur a aussi utilisé des données produites par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), à Lethbridge. Trois essais menés entre 1993 et 1995 ont servi à évaluer la sensibilité des cultures d'avoine semée de 7 à 17 jours après une application de quinclorac. D'après les rapports sur les essais, on a observé aucun dommage visible à l'avoine cultivée semée de 7 à 13 jours après une application de quinclorac ni de réduction du rendement de la culture. Ces données appuient la modification proposée à l'étiquette du produit.

Conclusion

L'agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour ajouter l'avoine comme culture de rotation à l'étiquette d'Accord en sac hydrosoluble (n° d'homologation 27813).

Références

- PMRA # 1291121, Quinclorac: Petition for Oats as Rotational Crops One Year After Treatment, BASF Canada, Inc., 8 pp.
- PMRA # 1291123, Trial Reports, 28 pp.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.